



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 16 avril 2003)

Les Conseils communaux de la Ville de Neuchâtel et de la Commune de Savagnier

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrêtent:

## **Article premier,-**

La signalisation et le marquage sont réglementés dans les rues citées ci-après, conformément au plan de Chaumont à l'échelle 1:5000, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

- Vitesse maximale 50 km/h (signal 2.30 O.S.R.)
- Fin de la vitesse maximale 50 km/h (signal 2.53 O.S.R.)

Commune de Neuchâtel

Combe d'Enges : (chemin de la)

Tronçon sis entre les limites communales de Savagnier au nord et d'Enges au sud.

Commune de Savagnier

Chaumont : (route de)

Tronçon sis entre les limites communales de Neuchâtel à l'est et à l'ouest.

## **Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel.

**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.


Neuchâtel, le 16 avril 2003

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE NEUCHATEL

Le président,

Le chancelier,

Eric Augsburger

  
Rémy Voirol

Savagnier, le 28 AVR. 2003

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE SAVAGNIER

Le président,

Le secrétaire,

  
François Matthey

  
André Veuve  
Daniel

Neuchâtel, le 4 novembre 2003

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

  
Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.